



## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/DP  
N° S3IC : 68.5317

**N° 0 1 2**

### Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société TOFER, ZI de Bogues à Escalquens (31750)

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de la déclaration n° 80 délivré à la société TOFER le 18 juin 2003 pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces mécaniques sur le territoire de la commune d'Escalquens, zone industrielle de Bogues, concernant notamment les rubriques 2560, 2562 et 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (Métaux et alliages [travail mécanique des]), notamment l'article 2.4 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 (Bains de sels fondus [chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de]), notamment les articles 1.1.2 et 2.4 de l'annexe I ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés), notamment les articles 1.1.2, 2.4 et 2.10 de l'annexe I ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2014 suite à l'inspection réalisée le 10 décembre 2014 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 décembre 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité : installations classées) a constaté que les bains de sels fondus avaient un volume d'environ 1120 L. ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante : n° 2562 Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant :

1. Supérieur à 500 L. : Autorisation ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 décembre 2014, relevant du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société TOFER de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de sa visite en date du 10 décembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas fait réaliser les contrôles périodiques susvisés, que les ateliers de traitements de surfaces et certains ateliers de travail mécanique des métaux ne respectaient pas les dispositions constructives de l'arrêté ministériel relatif à la rubrique 2565 susvisé, que les cuves de traitement de surfaces n'étaient pas équipées de rétention ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.2, 2.4 et 2.10 des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOFER de respecter les prescriptions des articles 1.1.2, 2.4 et 2.10 des arrêtés ministériels susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - La société TOFER exploitant, notamment, une installation de bains de sels fondus située sur la commune d'Escalquens (31750), zone industrielle de Bagues, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture dans un délai de 4 mois.

L'exploitant fournit dans les 2 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Art. 2** - La société TOFER est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'art. 1.1.2 des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2562 et n° 2565 susvisés, en transmettant au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les rapports de contrôles périodiques exigés par ces articles ;
- de l'art. 2.4 des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560 et n° 2565 susvisés, en rendant les ateliers de traitement de surfaces « contrôle Nital » et « démétallisation » conformes aux dispositions constructives de l'arrêté ministériel et en équipant de dispositifs de désenfumage tous les locaux de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- de l'art. 2.10 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 susvisé, en équipant les bains de traitement de surfaces « contrôle Nital » et « démétallisation » de rétentions conformes à l'article dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 3** - Sans préjudice des sanctions pénales et à défaut d'exécution dans les délais prévus à l'article 1<sup>er</sup>, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

**Art. 4** - Sans préjudice des sanctions pénales et à défaut d'exécution dans les délais prévus à l'article 2, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Art. 5** - Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

**Art. 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **12 JAN. 2015**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER





## PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le 22 JAN. 2015

Service Environnement, Eau et Forêt  
Bureau de la Coordination et des Procédures

Affaire suivie par : Patrice DAL-ZOTTO  
Téléphone : 05 61 10 60 57  
Télécopie : 05 61 10 60 95  
Courriel : patrice.dal-zotto  
@haute-garonne.gouv.fr

**Recommandé avec a.r.**  
**1A 103 237 1826 1**

Monsieur le Directeur,

A la suite d'une visite effectuée le 10 décembre 2014 par l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), il a été constaté que le site de la société TOFER à Escalquens (31750), zone industrielle de Bogues, est exploité sans autorisation nécessaire et qu'il n'est pas en tout point conforme aux prescriptions techniques des arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2560, n° 2562 et n° 2565.

En conséquence, je vous transmets, sous ce pli, copie de l'arrêté portant mise en demeure que je viens de signer afin que vous régularisiez cette situation dans les délais impartis.

A défaut d'exécution dans ces délais, je me verrais dans l'obligation de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatives aux sanctions administratives à savoir, notamment, la consignation, entre les mains d'un comptable public, d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser qui ne vous serait restituée qu'à l'exécution des mesures prescrites, et la suspension du fonctionnement de vos installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Thierry BONNIER

Monsieur le Directeur  
Société TOFER  
Zone industrielle de Bogues  
31750 ESCALQUENS

P.J. : 1 arrêté de mise en demeure

